

VINGT-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire KAUSHIVA

Jugement No 155

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par le sieur Kaushiva, Brahma Swarup, en date du 6 juin 1969, rectifiée le 23 juillet 1969, la réponse de l'Organisation datée du 6 octobre 1969, la réplique du requérant datée du 4 avril 1970, la duplique de l'Organisation du 26 mai 1970, le mémoire additionnel du requérant date du 10 août 1970 et les observations fournies en réponse par l'Organisation le 2 septembre 1970;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions 101, 104, 105, 109 et 110 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Après avoir examiné les pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 4 août 1966, le sieur Kaushiva fut affecté par l'UNESCO, en qualité de professeur de zoologie, dans un Collège universitaire à Cape Caissette, au Ghana. Son contrat devait normalement venir à expiration le 31 août 1968. Les premières notes sur le travail du sieur Kaushiva, du 7 mars 1967, ayant contenu des réserves au sujet de sa compétence, la période de stage fut prolongée de trois mois, puis, le 31 mai 1967, le stage prit fin et le requérant fut titularisé.

B. Le 15 novembre 1967, le conseiller technique principal du Collège auquel était affecté le sieur Kaushiva et le Représentant résident des Nations Unies au Ghana informèrent l'UNESCO que le projet se trouvait sérieusement compromis en raison de la situation tendue qu'avait créée le sieur Kaushiva par son attitude hostile. Le sieur Kaushiva fut convoqué à Paris où, après l'avoir entendu, on lui rappela les exigences de son poste et la conduite qu'il avait à suivre. Cette mise en garde fut réitérée dans une lettre qui lui fut adressée le 18 décembre 1967. La situation empira néanmoins et, le 7 février 1968, le chef par intérim du Département de zoologie remit une note au principal du Collège universitaire pour lui faire savoir que la conduite du sieur Kaushiva ne s'était pas améliorée et qu'en outre il avait commis des négligences flagrantes en ce qui concerne les tâches d'enseignement pratiqué. Il estimait que cela rendait sa présence indésirable au sein du département. Le même jour, le principal du Collège adressa une lettre au Directeur du bureau des relations avec les Etats membres au siège de l'UNESCO lui transmettant la note précitée et ajoutant qu'il avait vérifié lui-même que les accusations étaient fondées. Il recommandait que le sieur Kaushiva quitte au plus tôt le Collège universitaire. Le 14 mars 1968, le Représentant résident informa le siège que le ministère de l'Education du Ghana acceptait que le requérant soit retiré du projet. Le 9 mai suivant, il signala à l'UNESCO que le requérant s'était montré, les derniers temps, plus irascible que jamais.

C. Entre-temps cependant, le sieur Kaushiva avait demandé à prendre son congé dans ses foyers en Inde (il disposait alors de soixante-cinq jours de congés accumulés) à partir du 1er mai 1968 et jusqu'au 15 juillet suivant. Le 25 mars 1968, le chef par intérim du Bureau du personnel de l'UNESCO l'informa que le Directeur du bureau des relations avec les Etats membres ayant confirmé, à son retour d'une mission d'inspection au Ghana, la grave détérioration des relations du requérant avec les autorités du Collège et avec ses collègues, l'Organisation avait décidé de le rapatrier par anticipation et qu'en conséquence il se trouverait en congé dès les vacances de Pâques et que, lorsque tous ses droits à congé seraient épuisés, le 24 juillet 1968, il serait mis au bénéfice d'un congé spécial avec traitement jusqu'à la date d'expiration de son contrat le 31 août 1968.

D. Le 8 mai 1968, le conseiller technique principal rédigea le rapport périodique sur le travail du requérant à la demande de celui-ci, présentée en avril 1968. Dans ces notes professionnelles, il lui reprochait d'avoir gravement négligé le travail pratique, de n'avoir pas fourni un enseignement satisfaisant dans ses cours théoriques et d'avoir retardé le programme des cours en prolongeant indûment son enseignement théorique. Il ajoutait que ses relations avec ses collègues laissaient par trop à désirer. Le 9 mai 1968, l'agent de l'UNESCO ayant la charge du projet

confirma ce rapport et ajouta qu'en dépit d'avertissements répétés, la conduite du sieur Kaushiva ne s'était pas améliorée, que tous étaient d'accord pour lui donner tort et qu'après son départ la situation s'était aussitôt considérablement détendue. Il précisait que le requérant semblait particulièrement égocentrique et d'un caractère difficile, et qu'il semblait atteint d'un complexe de persécution. Le sieur Kaushiva ayant contesté ce rapport, il fut admis à présenter ses vues par écrit, et un comité spécial fut constitué pour examiner son cas. Le Comité spécial recommanda au Directeur général de confirmer l'appréciation portée par les chefs du requérant et, le 11 septembre 1968, le Directeur général informa le sieur Kaushiva qu'il maintenait les notes professionnelles portées dans le rapport périodique.

E. Le sieur Kaushiva saisit le Conseil d'appel de l'Organisation de deux recours. Le premier, daté du 16 août 1968, était dirigé contre la décision de rapatriement en date du 25 mars 1968, confirmée le 25 juillet suivant, et le deuxième, daté du 8 octobre 1968, contestait la décision du 11 septembre 1968 confirmant les notes du rapport périodique. Dans son rapport date du 11 mars 1969, le Conseil d'appel constata que la mesure de rapatriement, pour motivée qu'elle eût été par de minutieuses enquêtes menées par le siège, équivalait en fait à une suspension de fonctions qui n'aurait pu être prise que dans le cadre de la disposition 110.3 du Règlement du personnel. Néanmoins, considérant en particulier que l'Organisation n'avait pas mis fin à l'engagement du requérant antérieurement à son échéance et que, de ce fait, le requérant n'avait pas subi de préjudice et qu'il avait perçu jusqu'au 31 août 1968, date d'expiration de son contrat, les traitements et indemnités auxquels il avait droit, le Conseil d'appel a émis l'avis que, dans sa partie tendant à obtenir une réévaluation de ses services et une nouvelle affectation, le recours du sieur Kaushiva était irrecevable et que, dans sa partie tendant à obtenir l'annulation de la mesure de rapatriement, il était devenu sans objet. Le 24 mars 1969, le Directeur général fit savoir au requérant qu'il acceptait cette recommandation. D'autre part, dans son rapport concernant le deuxième recours, le Conseil d'appel, après avoir examiné les mémoires des parties et entendu le sieur Kaushiva dans ses observations orales, a exprimé l'avis, considérant en particulier le fait que le Comité consultatif du cadre organique était parvenu à la conclusion qu'à part certaines imperfections de forme, la preuve n'avait pas été apportée que le rapport périodique eût été inexact, et considérant d'autre part que l'auteur du rapport n'avait pas été inspiré par des motifs étrangers à l'intérêt du service lorsqu'il avait été amené à faire état des insuffisances professionnelles du requérant, que le recours tendant à ce que les notes professionnelles en date du 9 mai 1968 soient éliminées du dossier devait être rejeté. Le Directeur général informa le requérant le 24 mars 1969 qu'il acceptait cette recommandation.

F. La requête dont le sieur Kaushiva a saisi le Tribunal de céans est dirigée contre la décision du 25 mars 1968, confirmée le 25 Jullien 1968, concernant le rapatriement, et contre la décision du 22 mai 1968, confirmée le 11 septembre 1968, concernant le rapport périodique du 9 mai 1968, ainsi que contre les deux décisions confirmatives prises le 24 mars 1969 par le Directeur général sur la recommandation du Conseil d'appel. Dans ses mémoires, le sieur Kaushiva soutient que la décision le mettant en congé d'office était indépendante de sa propre demande de congé et qu'elle équivalait par conséquent à une mesure de suspension et que, en ne prenant pas cette mesure conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du personnel, l'Organisation l'avait privé des moyens de se défendre. Il ne conteste pas que le renouvellement des contrats d'engagement relève normalement du pouvoir d'appréciation du Directeur général, mais il fait valoir qu'on lui avait laissé espérer à l'origine que son engagement serait renouvelé et qu'il était indéniable que le non-renouvellement était intervenu comme conséquence de la décision viciée en la forme par laquelle il a été rapatrié d'office. Ce fait lui ouvre droit à indemnité, estime-t-il. Il affirme d'autre part que toute la procédure suivie à son encontre a été entachée de graves vices, notamment du fait que toute la correspondance entre le lieu d'affectation et le siège à son sujet s'est échangée à son insu et sans qu'il lui eût été donné les moyens de contester les affirmations gratuites qu'elle contenait. Le requérant nie la totalité des accusations portées contre lui et affirme qu'elles sont dépourvues de tout fondement. Elles sont dues, selon lui, à l'animosité personnelle du conseiller technique principal, auteur du rapport périodique, et à l'influence qu'il a exercée sur le Représentant résident et sur les autorités ghanéennes dirigeant le Collège universitaire. Il demande :

1) l'annulation du rapatriement anticipé;

2) le salaire de soixante jours de congé en compensation du fait qu'il a été contraint de prendre le congé annuel;

3) une indemnité de 14.760 dollars des Etats-Unis pour perte de salaire du fait du non-renouvellement du contrat jusqu'au 31 août 1969 et des allocations (allocation de 1.200 dollars au titre de son affectation, allocation familiale de 1.300 dollars, indemnité pour frais scolaires de 1.360,90 dollars et ajustement de poste de 960 dollars);

4) le remboursement des frais de voyage depuis l'Inde jusqu'à Paris et retour et ses frais de séjour à Paris pendant la période du 5 août 1968 au 22 octobre 1968 lorsqu'il s'est rendu au siège de l'UNESCO pour plaider devant le

Conseil d'appel et assister à la réunion du Comité consultatif du cadre organique;

5) le réexamen de l'affaire par un conseil de discipline conformément aux dispositions pertinentes du Règlement et (ou bien) l'annulation du rapport périodique du 9 mai 1968;

6) une somme correspondant aux frais de son procès;

7) des dommages et intérêts de 20.000 dollars en réparation du préjudice porté à sa carrière et à sa santé;

8) enfin, et surtout l'exonération de toutes les accusations portées contre lui, qui n'ont jamais fait l'objet d'une enquête approfondie menée dans les règles.

G. L'Organisation conclut au rejet de ces prétentions.

CONSIDERE :

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 5 mars 1968, confirmée par la décision du 25 juillet suivant :

Contrairement à ce que soutient le requérant, la décision du 25 mars 1968 n'avait pas pour but et n'a pas eu pour effet de mettre un terme prématuré aux services de l'intéressé à l'UNESCO; elle ne constitue ni un licenciement ni une suspension de fonctions préalable à l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Ainsi qu'il résulte de ses termes mêmes, elle avait un triple objet :

1) de rappeler au sieur Kaushiva, titulaire d'un engagement de durée définie (deux ans) à compter du 4 août 1966, que son contrat expirait le 31 août 1968;

2) de mettre fin aux fonctions qu'il exerçait au Collège universitaire de Cape Coast, au Ghana;

3) de régler sa situation administrative de la date de son rapatriement jusqu'au 31 août 1968.

Sur le premier point, la décision par laquelle le Directeur général de l'Organisation refuse de renouveler, à son expiration, le contrat d'un agent ne constitue pas une mesure disciplinaire au sens du Règlement du personnel. Elle relève du pouvoir de libre appréciation qui appartient à cette autorité et elle ne saurait, par suite, être censurée par le Tribunal que si elle émane d'un organe incompétent, est irrégulière en la forme, se trouve entachée d'un vice de procédure ou est fondée sur une erreur de droit ou des faits inexacts ou que des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore que des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier. Or il est établi par les pièces du dossier que la décision du 25 mars 1968 n'est entachée d'aucun de ces vices.

Sur le second point, la décision par laquelle il est mis fin aux fonctions déterminées exercées par un agent sans résiliation du contrat de celui-ci ne présente aucun caractère disciplinaire; toutefois, notamment lorsqu'elle est prise en considération de la personne de l'intéressé, ce dernier doit préalablement en être informé afin qu'il puisse présenter ses explications.

Or, en l'espèce, d'une part, le sieur Kaushiva, déjà mis en garde par la prolongation de son stage probatoire, avait été convoqué en décembre 1967 au siège de l'Organisation pour discuter avec le Directeur du bureau du personnel les observations formulées au sujet de ses services et de son comportement; et, par lettre du 18 décembre, ce Directeur lui rappelait les exigences de son poste et la conduite qu'il devait avoir en sa qualité de membre du personnel hors siège. D'autre part, la décision du 25 mars 1968 n'a été confirmée définitivement le 25 juillet suivant par le Directeur général qu'après une instruction contradictoire approfondie et avis émis par un comité spécial au vu d'un exposé écrit présenté par le requérant.

Sur le troisième point, à l'issue du congé accordé sur la demande expresse de l'intéressé, soit le 24 juillet 1968, il incombait au Directeur général de placer celui-ci dans une position régulière; il a satisfait à cette obligation en mettant le sieur Kaushiva en congé spécial avec traitement du 25 juillet 1968 au 31 août suivant, date d'expiration de son engagement et cette décision échappe à toute critique sur le plan de la légalité. D'ailleurs, si le Tribunal n'a pas à apprécier l'opportunité d'une telle décision, il remarquera que la solution prise était la plus avantageuse pour le requérant et que le renvoi de ce dernier au Ghana pour cinq semaines n'eût été manifestement pas conforme à l'intérêt de l'Organisation.

Sur les conclusions dirigées contre les décisions des 22 mai et 11 septembre 1968, et du 24 mars 1969, relatives aux notes du requérant :

D'une part, contrairement à ce qu'il allègue, le sieur Kaushiva a eu connaissance des trois rapports concernant les notes qui lui étaient attribuées, en date des 7 mars 1967, 1er juin 1967 et 9 mai 1968, et il a eu toute facilité pour les discuter en connaissance de cause.

D'autre part, les notes figurant dans le rapport du 9 mai 1968 ont été établies à la demande même de l'intéressé; et d'ailleurs, le Bureau du personnel était en droit, conformément à la disposition 104.11 du Règlement du personnel, de demander à tout moment que de telles notes fussent rédigées.

Enfin, il n'appartient pas au Tribunal administratif d'ordonner une modification des notes mises à un agent de l'Organisation par les autorités compétentes ou le retrait du dossier de telle ou telle de ces notes.

Sur les autres conclusions :

D'une part, le sieur Kaushiva a reçu intégralement son traitement jusqu'au 31 août 1968, date d'expiration de son contrat; il ne saurait, par suite, utilement soutenir qu'il a été privé indûment de son salaire pendant une année.

D'autre part, le requérant a bénéficié de tous les congés auxquels il avait droit; sa prétention tendant à obtenir une compensation en argent pour "les congés accumulés" n'est, dès lors, pas fondée.

En outre, aucune disposition du Règlement du personnel ne prévoit le remboursement des frais de voyage et de séjour à Paris aux agents désirant assister en personne aux séances du Comité consultatif et du Conseil d'appel au cours desquelles leurs réclamations sont examinées. Le sieur Kaushiva n'a ainsi aucun droit à ce remboursement. C'est à titre purement bénévole que l'UNESCO a pris à sa charge le voyage de l'intéressé pour sa comparution devant le Conseil d'appel.

Enfin, le sieur Kaushiva, engagé pour deux ans par l'UNESCO, a intégralement rempli la durée de son contrat, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; et l'Organisation n'avait pris aucun engagement en ce qui concerne un renouvellement éventuel de ce contrat. Par suite, ses allégations, selon lesquelles la décision du 25 mars 1968 aurait mis fin à ses légitimes attentes, sont matériellement inexactes; dès lors, quelles qu'aient été les conséquences de cette décision, sa demande d'indemnité fondée sur ces allégations ne peut être retenue.

Il résulte de tout ce qui précède que la requête du sieur Kaushiva, qui n'établit pas une mauvaise volonté générale de l'Organisation à son égard et qui, au contraire, a été traitée par celle-ci avec compréhension, n'est pas fondée et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. A.T. Markose, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 octobre 1970.

M. Letourneur

André Grisel

A.T. Markose

Bernard Spy

